

## **CHARTRE GERANT LES RELATIONS ENTRE MEDECINS-CONSEILS EXPERTS ET ENTREPRISES D'ASSURANCES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DU PREJUDICE CORPOREL**

Les médecins-conseils experts et les entreprises d'assurances collaborent lors des expertises en évaluation du préjudice corporel. Le but de ce projet de charte est le développement d'une parfaite compréhension réciproque, dans un contexte de confiance et de respect.<sup>1</sup>

ASSURALIA, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, d'une part, et, d'autre part, la Société Belge des Spécialistes en Médecine d'assurance et Expertise médicale ainsi que les associations régionales ABEFRADOC et BENEVERMEDEX (ci-après nommée les parties) s'engagent à

- faire connaître la charte à leurs membres ;
- promouvoir son application et
- entretenir le dialogue entre les deux parties.

Sur ce dernier point, outre la Commission médecins conseils – assureurs d'Assuralia où les associations de médecins disposent d'au moins deux représentants, les parties conviennent de fixer 2 réunions par an du groupe de travail qui a collaboré à la présente charte pour se concerter sur les points suggérés par l'une ou l'autre partie.

### **1. Principes de base**

Les parties veilleront à ce que leurs relations soient basées sur la considération, le respect et le dialogue à l'écoute du point de vue de l'autre.

Les assureurs s'obligent à tenir compte, dans leurs missions et leurs questions, des valeurs éthiques et déontologiques que doivent respecter les médecins et en particulier leurs médecins-conseils experts dont ils entendront les éventuelles réflexions.

Les médecins-conseils experts garantissent remplir leur mission en totale indépendance, avec un strict respect des prescriptions éthiques et déontologiques. Ils accordent également l'attention nécessaire aux besoins et aux obligations des assureurs.

Les parties conviennent que les médecins-conseils experts sont investis d'une mission d'avis médical mais que la responsabilité finale de la décision revient aux assureurs.

---

<sup>1</sup> Afin d'illustrer concrètement les dispositions de cette charte, les parties en italique sont à considérer comme des commentaires ou des exemples de ce qui précède, et ce dans un but de meilleure compréhension.

## 2. Conditions de la collaboration

Les conditions de la collaboration entre assureurs et médecins-conseils experts doivent s'établir dans un esprit d'équilibre et d'équivalence.

Une expertise de qualité doit être correctement rémunérée.

Afin que cela soit le cas, il est préconisé de tenir compte :

- du type de mission et de son degré de difficulté ;
- ainsi que des frais encourus dans le cadre de la mission, tels que les déplacements, les frais administratifs, d'archivage et de secrétariat (...)

## 3. Compétences

Les assureurs respectent la compétence d'avis de leurs médecins-conseils experts.

*Commentaire : A titre d'exemple, ils s'engagent à ne fournir à la partie adverse, en cas de négociation, que l'avis intégral de leur médecin, sans modification, sans en soustraire certains aspects (réserves médicales pour l'avenir, par exemple), étant entendu que la partie purement technique du rapport (réserves financières, réflexions du médecin etc.) n'est pas transmissible.*

Les médecins-conseils experts garantissent aux assureurs compétence, diligence et professionnalisme lors de l'exécution de leurs missions.

## 4. Rôle sociétal et respect des victimes ou des personnes concernées

Les médecins et les assureurs doivent tous assumer la responsabilité de leur rôle vis-à-vis de la personne concernée par l'expertise : les médecins dans l'évaluation correcte du préjudice corporel, les assureurs dans le règlement du sinistre.

Ils doivent aborder les problèmes de la victime ou de la personne concernée avec le respect nécessaire, notamment en s'exprimant dans un langage compréhensible en évitant le jargon technique.

Ils veillent également chacun à avoir une oreille attentive aux problèmes de la victime et à s'en informer mutuellement. Ils sensibilisent leurs collaborateurs à ce point d'attention.

Chacun d'eux ambitionne activement de donner une image positive tant de l'assureur que du médecin. Ils s'abstiennent de commentaires négatifs à l'égard de l'autre partie.

Les médecins annonceront clairement et d'emblée à la personne examinée qui est leur mandant et quelle est leur mission. Ils préciseront qu'ils remettront en toute indépendance et impartialité, leur avis à l'assureur qui en tirera les conclusions utiles.

## 5. Contacts privilégiés

Chaque partie sera soucieuse de l'information de l'autre partie, dans le cadre de leur collaboration.

Les assureurs s'engagent à nouer, dans la mesure du possible, le dialogue avec les médecins en ce qui concerne les méthodes de travail et la communication électronique des données.

Ils sensibiliseront aussi leur personnel aux points suivants :

- favoriser les contacts personnels (sans recourir toutefois à des courriels de manière intempestive/répétée).
- ne pas transférer au médecin des tâches administratives relevant de la gestion (à moins que cela ne découle d'une concertation préalable).

*Commentaire : A titre d'exemple, imprimer un dossier à l'usage d'un expert judiciaire, poser des questions non médicales, demander d'écrire à des tierces personnes, voire par recommandé...*

- réduire également au strict nécessaire le volume des données qu'ils transmettent par voie électronique (mail ou fax) au médecin dont le secrétariat devra assurer l'impression et à se concerter en cas d'impression volumineuse.
- ne pas imputer au médecin la responsabilité de la décision finale adoptée dans le dossier concerné.
- faire preuve de réalisme dans les délais demandés pour la transmission des rapports des médecins-conseils experts à la gestion.

Les médecins-conseils experts, de leur côté, s'engagent à :

- tenir compte des questions et des communications des assureurs ;
- respecter les délais convenus après dialogue constructif ;
- prévenir l'assureur en temps utile et de manière ouverte si une difficulté survient dans l'exécution de la mission.

## 6. Rapports-types

En cas de développement d'un rapport-type :

- les assureurs s'engagent à ne pas imposer unilatéralement un rapport-type sans concertation préalable entre les parties, tant en ce qui concerne son contenu que son mode de transmission ;
- les organisations représentatives des médecins-conseils experts, favorables à la standardisation, s'engagent à l'issue de la concertation
  - à présenter le rapport-type préconisé par les assureurs ;
  - et en outre, en cas d'accord, à défendre et à favoriser l'utilisation du rapport-type auprès de leurs membres.

## 7. Prospective

Les assureurs s'engagent à défendre l'image du médecin-conseil expert, pour promouvoir l'intérêt vis-à-vis de leur profession.

Les médecins-conseils experts s'engagent à tenter de renforcer l'intérêt à l'égard de leur profession, pour éviter une pénurie de professionnels et veilleront à contribuer à la formation de nouveaux médecins-conseils experts.

Les associations médicales représentatives stimuleront leurs membres et ceux de la génération médicale à venir, afin qu'ils obtiennent la qualification de spécialiste en Médecine d'Assurance et Expertise Médicale.

\* \* \*